



## B. Ressources documentaires

### I. La structure des tribunaux canadiens

**E**n vertu de la constitution canadienne, il existe deux appareils judiciaires qui sont reliés entre eux, mais se distinguent au plan des pouvoirs et compétences qu'ils possèdent relativement à différents types de causes. Le gouvernement fédéral est responsable des cours de juridiction supérieure, soit le plus haut palier de nos cours de justice. Ces cours se composent de la plus haute cour du pays, c'est-à-dire la Cour suprême du Canada, des cours d'appel provinciales et de la cour supérieure—le palier le plus élevé de la cour de première instance—de chaque province. Le gouvernement fédéral nomme et paie les juges qui sont membres de ces cours. Pour leur part, les provinces et territoires sont responsables des cours inférieures, qui possèdent des pouvoirs et compétences restreints et forment les paliers inférieurs du système judiciaire. Les cours inférieures ont généralement compétence sur les crimes mineurs, les infractions créées par les lois provinciales et les réclamations au civil portant sur des sommes d'argent peu élevées. Les juges de ces cours sont nommés et payés par le gouvernement provincial ou territorial.

Les provinces et territoires sont responsables du fonctionnement quotidien de toutes les cours, supérieures et inférieures, se trouvant à l'intérieur de leurs frontières et fournissent à

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle peut entendre les causes portant sur tout domaine du droit et est le tribunal d'appel de dernier ressort par rapport à toutes les autres cours du Canada

celles-ci des installations et du personnel de soutien. C'est pourquoi les cours supérieures et inférieures ont souvent leurs locaux dans le même palais de justice et se partagent parfois des salles d'audience. [Un schéma illustrant la structure de l'appareil judiciaire peut être consulté sur le site Web de Justice Canada, à <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/trib/page3.html>]

#### a) Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle peut entendre les causes portant sur tout domaine du droit et est le tribunal d'appel de dernier ressort par rapport à toutes les autres cours du Canada. Située à Ottawa, la Cour suprême du Canada compte un juge en chef et huit juges. Au moins trois de ses juges doivent provenir du Québec et, suivant la tradition, trois viennent de l'Ontario, deux de l'Ouest canadien et un des provinces de l'Atlantique. Ses membres sont habituellement des juges ayant précédemment siégé à une cour d'appel provinciale. La Cour suprême du Canada entend de 75 à 100 causes par année; ces causes doivent nécessairement porter sur une question d'intérêt national ou sur une question au sujet de laquelle le droit évolue ou n'est pas clair. La plupart des parties qui désirent interjeter appel devant la Cour suprême du Canada doivent lui demander l'autorisation à cette fin. De plus, au moyen d'une procédure appelée renvoi, le gouvernement fédéral peut demander à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

#### b) Cours supérieures

La cour supérieure de chaque province et de chaque territoire compte deux paliers : le premier est

chargé d'entendre les procès et l'autre, les appels. La cour d'appel, parfois appelée la section d'appel, est la plus haute cour de la province ou du territoire. Immédiatement après elle, vient la cour supérieure de première instance, qui porte différents noms. Au Québec, elle est appelée la Cour supérieure et, en Ontario, la Cour supérieure de justice; en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, elle est connue sous le nom de Cour suprême, tandis qu'elle est appelée Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan et Cour de justice au Nunavut. Les cours supérieures de première instance possèdent une « juridiction inhérente », c'est-à-dire qu'elles peuvent entendre des causes dans n'importe quel domaine, sauf ceux qui sont assignés expressément à des tribunaux inférieurs. Elles jugent les affaires criminelles et civiles les plus graves et entendent les litiges constitutionnels relatifs aux lois ou aux politiques gouvernementales. Dans la plupart des provinces, une division spécialisée appelée cour unifiée de la famille traite les affaires relevant du droit de la famille, dont les causes de divorce. Les juges de la cour supérieure de première instance entendent également les appels interjetés à l'égard de certaines décisions rendues par les cours inférieures et les tribunaux administratifs.

### c) Cours provinciales

Les cours composées de juges désignés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux constituent le premier palier de l'appareil judiciaire. Toutes les procédures et enquêtes préliminaires dans les affaires criminelles ont lieu devant la Cour provinciale, sauf dans les affaires de meurtre. La Cour provinciale peut aussi s'occuper des infractions liées aux stupéfiants et des accusations portées en vertu des lois fédérales et provinciales. Les juges de cette cour entendent les procès sans jury. La cour des petites créances entend les réclamations civiles mettant en cause des sommes d'argent peu élevées. Les tribunaux juvéniles s'occupent des mineurs âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés de crimes en appliquant les procédures spéciales énoncées dans

la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans les provinces où aucune cour unifiée n'a été créée pour examiner les affaires relevant du droit de la famille, un tribunal de la famille traite les causes concernant la garde et le droit de visite des enfants ainsi que les demandes de placement visant des enfants exposés à des risques.

### d) Autres cours et tribunaux

La Cour fédérale est une cour supérieure qui est située à Ottawa et qui traite les affaires précisées dans les lois fédérales. Elle comprend une section de première instance et une section d'appel et entend les litiges opposant Ottawa et les provinces, les affaires fiscales et les affaires relatives à l'immigration, les allégations de contrefaçon aux brevets et droits d'auteur et les affaires mettant en cause les sociétés d'État ou ministères fédéraux. Elle examine également les litiges en matière d'amirauté et de réclamation pour sauvetage et revoit les décisions des offices fédéraux. Les tribunaux militaires président les procès des personnes accusées d'avoir contrevenu au *Code de discipline militaire*, lequel énonce les règles régissant la conduite des membres des Forces armées ainsi que des civils qui accompagnent les Forces au cours des missions. Bien que le *Code de discipline militaire* couvre les infractions criminelles, les membres des Forces armées qui sont accusés de crimes graves comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle sont traités devant les tribunaux civils, lorsque le crime a été commis au Canada. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé des tribunaux administratifs chargés de régler les différends à l'extérieur du système judiciaire. Il s'agit d'organismes quasi judiciaires qui, à l'instar des cours de justice, convoquent des audiences, prennent connaissance de la preuve et statuent sur des litiges portant, notamment, sur les prestations d'assurance-emploi, les demandes d'asile et les allégations de violation des droits de la personne. Les tribunaux administratifs provinciaux se spécialisent sur des questions comme les normes de travail, l'indemnisation des accidents du travail, les hausses des tarifs d'électricité et les écarts de conduite de la police.

## 2. L'exigence du débat contradictoire

Dans notre système de justice, les affaires criminelles et civiles sont tranchées dans le cadre d'un litige opposant au moins deux parties. L'examen indépendant de la preuve présentée par chaque partie au différend est perçu comme la meilleure façon de découvrir la vérité. Selon la Cour suprême du Canada, cette exigence du débat contradictoire « tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects ». Chaque partie et ses avocats décident comment leur cause sera présentée, quels sont les éléments de preuve et arguments de droit qu'ils invoqueront devant le tribunal et comment les témoins seront interrogés.

### a) Le rôle du juge

Au cours de cette joute opposant différents adversaires, le juge agit en qualité d'arbitre neutre. Il est le principal intervenant dans la salle d'audience et décide comment la loi s'applique, s'il y a eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*, comment une cause devrait être instruite et si certains éléments de preuve sont admissibles. Dans les causes entendues sans jury, le juge doit décider s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour prouver la culpabilité des défendeurs ou, en matière civile,

Au cours de cette joute opposant différents adversaires, le juge agit en qualité d'arbitre neutre. Il est le principal intervenant dans la salle d'audience et décide comment la loi s'applique, s'il y a eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*, comment une cause devrait être instruite et si certains éléments de preuve sont admissibles.

si les demandeurs ont établi leurs réclamations. Le juge décide quels sont les témoins qui ont donné une version des faits plausible et jusqu'à quel point les documents et autres éléments de preuve présentés à l'audience sont dignes de foi. À ce titre, le juge est appelé l'« arbitre des faits ». Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime, il appartient au juge d'imposer une sanction. Lors-

L'examen indépendant de la preuve présentée par chaque partie au différend est perçu comme la meilleure façon de découvrir la vérité. Selon la Cour suprême du Canada, cette exigence du débat contradictoire « tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects »

qu'une action au civil est accueillie, le juge détermine l'indemnité à accorder au demandeur ou les autres mesures à prendre pour le dédommager.

Le juge surveille également le déroulement des procédures. Il maintient l'ordre dans la salle d'audience et veille à ce que l'audience se déroule efficacement et sans incident. Le juge interroge rarement les témoins et

évite de commenter un témoignage ou les chances de succès d'une partie au litige avant que toute la preuve ait été présentée, afin que son impartialité ne puisse être mise en doute. L'alinéa 111d) de la *Charte* reconnaît aux personnes accusées de crimes le droit de faire entendre leurs causes « par un tribunal indépendant et impartial ».

Comme toute autre personne, les juges peuvent commettre des erreurs. Le juge est appelé à prendre un certain nombre de décisions au cours d'une audience ou d'un procès. Un élément de preuve donné est-il admissible? Les règles de procédure ont-elles été suivies? Comment une loi ou une décision antérieure s'applique-t-elle aux questions à trancher? Y a-t-il eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte*? Le jury a-t-il reçu des instructions appropriées au sujet de la façon dont la loi s'applique aux allégations portées à l'attention de la cour? La partie qui perd sa cause a le droit de déposer un appel afin de faire infirmer la décision ou d'obtenir un nouveau procès.

Le rôle des juges de la cour d'appel consiste à réviser ces décisions pour savoir si elles sont bien fondées en droit. L'appel n'est pas un deuxième procès : les cours d'appel revoient la décision du juge de première instance, la transcription de la preuve et les arguments de droit que les avocats de chaque partie ont invoqués. Elles entendent des éléments

de preuve supplémentaires uniquement lorsque les renseignements pourraient toucher l'issue du litige et n'ont été découverts qu'après la fin du procès. Il incombe au juge de première instance (ou au jury, si le procès est tenu devant jury) de décider ce qui s'est vraiment passé et la mesure dans laquelle les témoins ont dit la vérité. Les cours d'appel modifient rarement ces conclusions.

Lorsqu'une erreur grave a été commise, la cour d'appel peut infirmer une déclaration de culpabilité en matière criminelle ou un verdict en matière civile et ordonner un nouveau procès. Elle peut également conclure que l'erreur n'est pas suffisamment grave pour toucher le résultat, auquel cas elle confirmera le verdict ou la décision. Dans les affaires criminelles, lorsque la cour juge qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une

Depuis des siècles, les citoyens ont l'occasion de jouer un rôle dans l'administration de la justice en qualité de membres d'un jury.

déclaration de culpabilité, elle peut acquitter le défendeur. Toutefois, si la Couronne interjette appel d'un verdict d'acquiescement, la cour d'appel doit confirmer l'acquiescement ou ordonner un nouveau procès; elle ne peut condamner une personne qui a été acquittée en première instance.

### b) Juges et jurys

Depuis des siècles, les citoyens ont l'occasion de jouer un rôle dans l'administration de la justice en qualité de membres d'un jury. La personne qui agit comme juré accomplit un devoir civique et acquiert une expérience qui pourrait lui permettre de mieux comprendre le système judiciaire et le déroulement des procès. Les jurés ne sont pas tenus de connaître la loi et, effectivement, les avocats et les élèves en droit ne peuvent faire partie d'un jury. Cette procédure a été élaborée en Grande-Bretagne afin de contrebalancer le pouvoir du gouvernement de poursuivre les individus avec les injustices pouvant découler d'une interprétation rigide de la loi. Les jurés apportent un raisonnement fondé sur le bon sens à la recherche de la justice et ont le droit d'ac-

quitter l'accusé lorsque la conduite de celui-ci, tout en allant à l'encontre de la lettre de la loi, ne semble pas suffisamment grave ou blâmable pour justifier une déclaration de culpabilité.

La *Charte* garantit le droit à un procès devant jury à toute personne accusée d'un crime grave punissable par une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. (De nombreux défendeurs n'exercent pas ce droit et les juges entendent la plupart des procès.) Dans les causes criminelles, le jury se compose de 12 personnes que choisissent le procureur de la Couronne et celui de la défense au début du procès. Les jurés entendent également un nombre limité d'affaires civiles, dont des actions relatives à des allégations de diffamation et à des poursuites malveillantes. Les jurés doivent être des citoyens canadiens âgés d'au moins 18 ans. En plus des avocats et des élèves en droit, les agents de police, fonctionnaires judiciaires, politiciens et membres des Forces armées ainsi que les personnes ayant purgé une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à l'égard d'un crime ne peuvent pas faire partie d'un jury. Les parents et amis de toute personne concernée dans une affaire devront déclarer l'existence de ce conflit et ne seront pas autorisés à faire partie du jury.

Les jurés jouent le rôle d'arbitres des faits. Ils apprécient l'ensemble des éléments de preuve afin de décider ce qui s'est passé et qui dit la vérité lorsque deux versions contradictoires leur sont présentées. Ils jurent ou déclarent solennellement qu'ils seront impartiaux et qu'ils prononceront un verdict fondé uniquement sur la preuve présentée dans la salle d'audience. Une fois la présentation de la preuve terminée, le juge donne des instructions aux jurés sur les règles de droit à appliquer aux faits afin d'arriver à un verdict. Dans les affaires criminelles, le verdict doit être unanime, faute de quoi la cause se

Les jurés apportent un raisonnement fondé sur le bon sens à la recherche de la justice et ont le droit d'acquiescer l'accusé lorsque la conduite de celui-ci, tout en allant à l'encontre de la lettre de la loi, ne semble pas suffisamment grave ou blâmable pour justifier une déclaration de culpabilité

terminera par un désaccord du jury et le défendeur devra subir un nouveau procès. En matière civile, le jury décide si les allégations du demandeur ont été établies et détermine l'indemnité qu'il devrait recevoir en pareil cas.

### c) Avocats et procureurs de la poursuite (également appelés poursuivants)

Les procureurs de la poursuite ou procureurs de la Couronne sont des avocats qui engagent les poursuites relatives aux crimes et aux infractions aux lois fédérales et provinciales au nom du gouvernement. Ils décident si l'inculpation est dans l'intérêt public et doivent retirer les allégations lorsque la preuve semble insuffisante pour donner lieu à une déclaration de culpabilité. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, les procureurs de la poursuite décident si des accusations criminelles seront portées. Les procureurs de la poursuite fédéraux et ceux des autres provinces et territoires prennent une affaire en charge uniquement après que la police a déposé des accusations. Les procureurs de la poursuite ne représentent pas la police ou les victimes du crime et doivent faire montre d'équité et d'intégrité tout au long des poursuites. Malgré la nature concurrentielle de l'exigence du débat contradictoire, la Cour suprême du Canada a précisé que le rôle du poursuivant « exclut toute notion de gain ou perte de cause ».

Les avocats qui représentent le demandeur ou le défendeur dans une action civile ou la personne accusée d'un crime doivent s'assurer que la cour entend tous les témoignages et les arguments de droit favorables à la cause de leur client. La conduite des avocats est régie par les règles de déontologie de la profession juridique; il est interdit à l'avocat de tromper un juge, de présenter une preuve qu'il sait être fautive ou d'enfreindre la loi. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer le coût des services d'un avocat peuvent être admissibles à un programme d'aide juridique, qui offre les services d'avocats à même les deniers publics. Les fonds disponibles à cette fin sont limités et l'aide est accordée uniquement dans les affaires criminelles et aux parents dont les enfants ont été transférés dans

un milieu de garde préventive. Étant donné que la plupart des gens gagnent trop d'argent pour être admissibles à l'aide juridique, mais pas suffisamment pour s'offrir les services d'un avocat, le nombre de personnes qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux tend à augmenter.

## 3. Règles de procédure

Les affaires civiles et criminelles se déroulent conformément à des règles de procédure bien établies. Ces règles régissent les documents que les parties doivent produire, la forme de ces documents et le moment où ils doivent être déposés. D'autres règles précisent l'ordre dans lequel les audiences doivent procéder, le moment où les témoignages ou plaidoiries seront entendus et la façon dont le procès se déroulera. Ainsi, dans la plupart des cas, les documents qui servent à interjeter officiellement appel doivent être déposés auprès de la cour au plus tard 30 jours après la date de la décision contestée, afin que l'appel soit entendu le plus rapidement possible. Dans le cas de certaines actions civiles, les règles exigent parfois que le demandeur donne au défendeur un préavis du dépôt prochain d'une action. Les avocats doivent respecter ces règles dans le cadre de leur mandat. Si les parties ne s'entendent pas sur la façon dont les règles s'appliquent ou que l'une accuse l'autre de les ignorer ou de ne pas les respecter, il appartiendra au juge de les interpréter et d'en assurer le respect.

## 4. Règles de preuve et admissibilité

Les renseignements utilisés comme éléments de preuve au tribunal doivent être pertinents. Un fait, une déclaration ou un événement doit avoir un lien logique avec les allégations ou réclamations formulées dans une affaire. En termes juridiques, la preuve doit être « probante » : elle doit faire état des éléments qui sont importants pour établir la position d'une partie au litige. En général, cela signifie que le passé d'un défendeur ou la renommée d'un demandeur n'est pas porté à la connaissance du juge ou du jury, étant donné que la question à trancher au procès n'est pas de

Les renseignements de seconde main ou le oui-dire, c'est-à-dire ce qu'un témoin a entendu d'autres personnes au sujet d'un incident ou de la conduite d'un individu, ne peuvent généralement pas être utilisés à la cour. Les parties doivent présenter des témoins qui ont une connaissance directe des événements ou qui ont vu ou entendu eux-mêmes ce qui s'est passé

savoir *qui* est devant la cour, mais ce qui s'est passé et quelles sont les conséquences qui devraient en découler selon la loi. Le plus souvent, ces renseignements sont présentés sous forme de preuve directe, c'est-à-dire au moyen des témoignages au cours desquels chaque témoin relate ce qu'il a vu, entendu ou expérimenté. Dans certains cas, des éléments de preuve circonstancielle,

c'est-à-dire des éléments qui lient l'accusé à l'infraction, peuvent aussi être admissibles. Ainsi, il se peut que la personne accusée de délit de fuite par suite d'un accident ait été aperçue au volant d'un véhicule dans les environs peu avant l'accident et que d'autres témoins l'aient vue s'éloigner rapidement des lieux par la suite. Ce témoignage ne suffira peut-être pas à lui seul à prouver que le défendeur a commis le délit de fuite, mais il s'agit d'un élément de preuve circonstancielle dont un juge ou jury a le droit de tenir compte.

Les documents, photographies, armes, vêtements portés par une victime ou un suspect ainsi que d'autres objets physiques peuvent être utilisés comme éléments de preuve lorsqu'ils sont pertinents. Il sera nécessaire qu'un témoin identifie chaque article, en explique les origines et assure à la cour qu'il est authentique. Les témoins ne sont pas autorisés à présenter leurs opinions au sujet de ce qui pourrait s'être passé, exception faite de spécialistes dans des domaines comme la médecine, les sciences ou les techniques d'expertise judiciaires. Une fois que le juge a vérifié la compétence de ces personnes et les a acceptées comme experts, ces témoins peuvent expliquer les résultats des tests scientifiques ou donner des opinions à la lumière de la preuve dont la cour est saisie.

Les renseignements de seconde main ou le oui-dire, c'est-à-dire ce qu'un témoin a entendu d'autres personnes au sujet d'un incident ou de la conduite d'un individu, ne peuvent généralement pas être utilisés à la cour. Les parties doivent présenter des témoins qui ont une connaissance directe des événements ou qui ont vu ou entendu eux-mêmes ce qui s'est passé.

La *Loi sur la preuve au Canada*, qui énonce les types de renseignements pouvant être utilisés à la cour, prévoit qu'une personne ne peut être forcée à s'incriminer ou à témoigner contre son conjoint. De plus, le juge examine minutieusement toute déclaration que l'accusé a faite à un policier ou à une autre personne en position d'autorité. Le juge doit s'assurer que tout interrogatoire a été mené correctement et que les confessions ou autres déclarations ont été faites volontairement. Lorsqu'un juge conclut qu'une déclaration a été faite par suite d'une promesse ou menace ou encore d'un interrogatoire prolongé ou agressif, il peut refuser de permettre que cette déclaration soit utilisée en preuve.

## 5. Déroulement du procès

Les procès se déroulent essentiellement de la même façon à tous les paliers des tribunaux, sauf lorsqu'un jury entend la cause, auquel cas des procédures spéciales s'appliquent. (Dans la description qui suit, la procédure applicable aux procès devant jury figure entre parenthèses.)

### a) Affaires civiles

Les tribunaux de certaines provinces obligent les parties à une action civile à participer à une conférence préparatoire qu'un juge préside en vue d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucun accord n'est conclu, la cause se poursuit et le procès a lieu.

Le demandeur présente sa cause le premier. (L'avocat du demandeur peut faire une déclaration préliminaire au jury.) Chaque témoin est appelé à la barre et, après avoir juré ou déclaré solennellement de dire la vérité, est interrogé devant la cour au su-

jet de ce qu'il sait relativement aux allégations de l'affaire. L'avocat de la défense a ensuite la possibilité d'interroger chaque témoin, ce qui est appelé le contre-interrogatoire, afin de contester la preuve présentée ou d'obtenir des renseignements favorables au défendeur. La procédure est inversée lorsque la défense est appelée à son tour à présenter sa preuve.

Une fois que tous les témoignages ont été entendus, chaque partie présente une dernière plaidoirie au cours de laquelle elle résume sa preuve et ses arguments. La dernière étape du procès est le verdict. Le juge peut ajourner la cause pour plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de convoquer à nouveau les parties pour faire connaître ses conclusions de fait et indiquer si le demandeur a établi sa cause selon la prépondérance des probabilités. Si le demandeur a gain de cause, le juge détermine le montant de l'indemnité que le défendeur doit payer ou la réparation qu'il impose à celui-ci. (Dans les procès devant jury, après le plaidoyer final des avocats, le juge présente ses instructions ou « son exposé » au jury, c'est-à-dire qu'il passe en revue les éléments de preuve et explique comment la loi s'applique aux allégations formulées devant la cour. Les jurés quittent ensuite la salle d'audience pour discuter de la preuve en secret afin de décider si le demandeur a établi sa cause. S'ils répondent par l'affirmative à cette question, ils doivent déterminer le montant de l'indemnité à accorder.)

### b) Affaires criminelles

En matière criminelle, le procès débute par la lecture de l'acte d'accusation. Lorsque le défendeur n'a pas encore inscrit de plaidoyer, il plaidera alors non coupable. (Dans les procès devant jury, le procureur de la poursuite et celui de la défense choisissent les membres du jury; par la suite, l'acte d'accusation est lu et le défendeur plaide non coupable en présence du jury.)

La poursuite présente sa cause la première. (Avant d'appeler des témoins, le procureur de la poursuite s'adresse habituellement au jury afin de lui expliquer la preuve qu'il présentera contre le dé-

fendeur.) Chaque témoin de la poursuite témoigne et est ensuite contre-interrogé par l'avocat de la défense.

Lorsque la Couronne a terminé la présentation de sa preuve, la défense peut ensuite en faire autant. Lorsque la cause de la poursuite semble faible, le procureur de la défense peut demander au juge de déclarer l'accusé non coupable; cependant, il est rare que des requêtes de cette nature soient présentées et peu d'entre elles sont accordées. Même si l'accusé a le droit de garder le silence et n'est nullement tenu de témoigner, la défense appelle habituellement des témoins et il arrive fréquemment que l'accusé lui-même témoigne. Si la Couronne a établi ses prétentions à première vue de façon à prouver à prime abord ses allégations hors de tout doute raisonnable, l'accusé qui ne présente aucun élément de preuve afin de contredire ces faits sera vraisemblablement déclaré coupable. (L'avocat de la défense peut d'abord s'adresser au jury afin de lui expliquer sa position et de présenter les témoins qui seront appelés à la barre.) Le procureur de la poursuite a le droit de contre-interroger tous les témoins de la défense, y compris le défendeur.

Dans certains cas, le juge estimera peut-être qu'il est nécessaire de déclarer le procès nul, s'il semble que le droit de l'accusé à un procès impartial a été compromis. (Dans les procès devant jury, le procès est habituellement déclaré nul lorsque les jurés ont été exposés à des éléments de preuve inadmissibles ou à des renseignements susceptibles de nuire à l'accusé, que ce soit par l'entremise des médias ou par suite de déclarations inappropriées faites dans la salle d'audience.) Lorsque le procès est déclaré nul, l'accusé doit subir son procès devant un nouveau jury, à moins que la poursuite ne retire les accusations.

Une fois que toute la preuve a été entendue, les avocats de chaque partie présentent leurs plaidoi-

Dans certains cas, le juge estimera peut-être qu'il est nécessaire de déclarer le procès nul, s'il semble que le droit de l'accusé à un procès impartial a été compromis.

ries au cours desquelles ils analysent la preuve et indiquent en quoi celle-ci appuie la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Si la défense décide de ne pas présenter de témoins, le procureur de la poursuite sera le premier à présenter sa plaidoirie. Cependant, lorsque la défense a appelé des témoins, l'ordre est inversé : l'avocat de la défense s'adresse le premier au jury et le procureur de la poursuite présente la dernière plaidoirie.

Le dernier stade du procès est le verdict. Le juge peut ajourner la cause pour plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de revenir dans la salle d'audience faire connaître les conclusions de fait et dire si le défendeur a été reconnu coupable ou non coupable. (Dans les procès devant jury, après les dernières plaidoiries, le juge présente ses instructions ou son « exposé » au jury, c'est-à-dire qu'il passe en revue les éléments de preuve et explique comment la loi s'applique aux allégations formulées devant la cour. Les jurés quittent ensuite la salle d'audience afin de discuter de la preuve en secret et tenter d'en arriver à un verdict. Même si les jurés sont autorisés à retourner chez eux chaque soir au cours du procès, ils sont séquestrés dès que ces délibérations commencent, c'est-à-dire qu'ils sont tenus à l'écart du monde extérieur et restent à l'hôtel, au besoin, jusqu'à ce qu'ils en arrivent à un verdict. Les jurés doivent rendre un verdict unanime; s'il y a impasse, c'est-à-dire s'il y a désaccord du jury, un nouveau procès aura lieu, à moins que la Couronne ne décide de retirer les accusations.)

La personne qui est déclarée non coupable est libre et ne pourra être poursuivie à nouveau au sujet des mêmes accusations, à moins qu'une cour d'appel n'infirmes le verdict et n'ordonne la tenue d'un nouveau procès. Lorsque le défendeur est déclaré coupable, le juge doit imposer une peine, ce qui représente la dernière étape du procès.